

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmis au représentant de l'Etat

le 13 février 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 11 et 12 février 2013**

**2013 DVD 18** Signature d'un marché de prestations de contrôle des portiques du corridor périphérique et des voies sur berges.

**M. Julien BARGETON, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 janvier 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer un marché relatif aux prestations de contrôle des portiques du corridor périphérique et des voies sur berges;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

#### **Délibère :**

Article 1 : Le Maire de Paris est autorisé à lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert relatif aux prestations de contrôle des portiques du corridor périphérique et des voies sur berges, conformément aux dispositions des articles 16, 33, 57 à 59 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant des commandes pourra varier, pour une période d'un an, entre les montants suivants :

- Minimum : 60 000 euros HT, soit 71 760 euros TTC

- Maximum : 180 000 euros HT, soit 215 280 euros TTC.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres :

- une procédure prévue aux articles 65 et 66
  - dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées ;
  - ou dans les conditions prévues à l'article 35-II° du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables.
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un marché infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 5 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le dit marché.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 011, article 61523, rubrique 821 du budget de fonctionnement de la ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.